

ARRÊTÉ

Portant renonciation de transfert du pouvoir de police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers, de l'habitat et de police de la publicité

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L.581-3-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu la compétence PLUi-HM et RLPi exercée par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_161 en date du 27 novembre 2023 relative à l'élection de M. François RAVOIRE en qualité de Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie exerce notamment les compétences en matière de :

- Collecte des déchets ménagers
- Assainissement collectif et non collectif
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Habitat ;
- Règlement local de publicité.

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie n'exerce pas la compétence en matière de voirie ni de délivrance des autorisations de stationnement des taxis,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées ci-dessus ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

Considérant que les communes de Hauteville-sur-Fier, Rumilly, Etercy, Marigny-Saint-Marcel et Versonnex n'ont pas notifié leur opposition, ou l'ont notifiée partiellement, au président M. François RAVOIRE de transférer les pouvoirs de police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers, de l'habitat et de la police de la publicité,

Considérant que les maires des communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Lornay, Marcellaz-Albanais, Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx se sont prononcés par arrêté pour s'opposer à ce transfert des pouvoirs de police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers, de l'habitat et de la police de la publicité,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police spéciale des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant que le président M. François RAVOIRE notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie renonce au transfert du pouvoir de police de la réglementation de la collecte des déchets, de l'habitat et de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

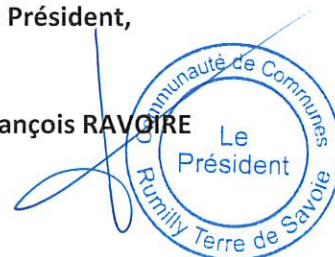
Article 2 : La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie n'exerçant pas la compétence en matière de voirie ni de délivrance des autorisations de stationnement des taxis, cette police ne saurait lui être transférée.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Fait à Rumilly, le 25 juin 2024

Le Président,

François RAVOIRE



Arrêté transmis en Préfecture le : 25 JUIN 2024

Arrêté publié le : 25 JUIN 2024

Notifié aux intéressés le : 25 JUIN 2024